UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Déclaration CSE du 16 mars 2023

☎ 0387207536 / 0608756243
Web http://tdf-UNSA.org
http://twitter.com/TdfUNSA

Le 16 mars 2023

Monsieur le Président,

Le vendredi 10 mars 2023 le tribunal Judiciaire de Nanterre a rendu son jugement concernant la **plainte déposée par la CGT** contre l'article 2.3.3 de l'accord sur l'aménagement et la réduction collective du temps de travail du 12 mai 2021.

Cet article portait **sur le temps de travail des techniciens d'opérations**. Il instituait en particulier que le temps de trajet effectué avant la plage horaire du tableau de service, ne serait pas décompté comme du temps de travail effectif. Cette mesure s'insérait dans le **modèle d'opérateur industriel** de TDF, avec l'objectif notamment de conserver des ressources techniques afin d'internaliser le maximum d'activités.

Etant signataire de l'accord**, l'UNSA TDF était représentée devant le tribunal de Nanterre** au même titre que la Direction de TDF et la CFDT.

La décision rendue par le tribunal annule l'article 2.3.3, considérant que les techniciens d'opérations sont sous le contrôle de la Direction de TDF dès la prise de leur véhicule, sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles, donc en heure de travail effectif.

L'UNSA prend acte de cette décision et considère qu'il s'agit **d'une victoire à la Pyrrhus pour la CGT**. En effet, nous pensons que ce jugement risque d'avoir des conséquences sur les conditions de travail des techniciens d'opérations et sur l'ensemble de l'accord sur le temps de travail.

Nous craignons dans l'immédiat plusieurs impacts sur les conditions de travail des techniciens :

1. **Une perte de pouvoir d'achat** avec la suppression de la prime de 15€ / heure de trajet non décomptée en temps de travail effectif ;
2. **Une augmentation de leur Temps de Travail Effectif** (TTE) journalier, qui se traduira à terme, par une moindre disponibilité sur sites du fait des limites légales de temps de travail, et donc potentiellement une planification plus réduite des tâches techniques ;
3. La Direction risque dès lors de faire appel à **des ressources externes** pour réaliser plus d'activités techniques, ce qui aura forcément un impact sur l'employabilité des techniciens ;
4. La mise en œuvre d'une mesure de remplacement, qui pourrait être **une prise de service seulement à l'arrivée sur le 1er site d'intervention,** comme cela se fait dans les autres entreprises semblables à TDF**.**

Devant la volonté de la direction de TDF d'imposer cette mesure pour faire face à la concurrence, **l'UNSa rappelle avoir bataillé lors de la négociation**, au même titre que la CFDT, pour imposer des garde-fous et limiter l'impact sur le temps de travail global des techniciens. Ainsi nous avions obtenu :

1. 1h maximum de temps de trajet non compté comme temps de travail par jour, uniquement le matin à la prise de service ;
2. Un maximum de 120h par an ;
3. L'exclusion de cette règle dans les cas d'astreinte ou de découcher ;
4. La planification de ces heures « hors tableau de service » avant le mercredi de la semaine précédente ;
5. Une valorisation de 15€ par heure, soit sous forme de prime, soit déposée dans le CET ;
6. La reconnaissance du travail de préparation à domicile, en l'intégrant dans la planification de la journée , avec compensation financière de type télétravail.

Par ailleurs, **d'autres mesures favorables aux techniciens d'opérations** ont été proposées par la Direction directement en lien avec cet article. Elles risquent elles aussi d'être remises en cause : calcul de la prime de participation plus favorable aux bas salaires, passage de la prime individuelle d'objectifs à 0-10%, revalorisation de diverses autres primes.

L'article annulé en est un parmi de nombreux autres, dans un accord cadre global sur **« le contrat social et économique de l'entreprise »,** qui comporte notamment le temps de travail, le télétravail, les cadres autonomes, la participation, le CET et les grands déplacements.

A ce stade, nous espérons que la Direction ne dénoncera pas l'ensemble de cet accord, - ce qu'elle serait en droit de faire- ce qui serait **catastrophique pour l'ensemble des salariés de TDF.**

Certes, la négociation et la mise en œuvre de l'article 2.3.3 avait suscité au départ la désapprobation de certains techniciens d'opérations qui craignaient une augmentation du nombre d'heure de travail. Toutefois, à la suite de la mise en œuvre concrète des mesures compensatoires que nous avons citées précédemment, beaucoup d'entre eux ont considéré finalement ne pas être pénalisés, et **s'y retrouver à la fois financièrement et sur la durée du temps de travail.**

Comme nous l'avons écrit à de nombreuses reprises**, négocier un accord, c'est trouver des compromis** qui ne dégradent ni les conditions de travail des salariés, ni la compétitivité de l'entreprise. Dans ce cadre, l'UNSa a été amenée à ne pas signer certains accords qu'elle considérait comme défavorables pour les salariés, et à en signer d'autres qui, dans leur globalité, ont apporté des améliorations aux conditions de travail des salariés et à l'intérêt de l'entreprise.

Ni syndicalisme qui sert les intérêts des employeurs comme le disent certains, ni syndicalisme d'obstruction et de conflit permanent comme le pratique les mêmes. Nous n'entendons pas mettre à genoux l'activité économique de notre entreprise.

Considérant que ce jugement fait partie du jeu syndical dans une grande démocratie comme la nôtre, nous ne ferons pas appel de cette décision de justice.

L'Unsa un syndicat à votre écoute

Du 6 au 13 Avril : Votez utile
Votez pour les candidats UNSa